

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Jessica Jaccoud et consorts - Pour associer le canton de Vaud au test de consommation légal de cannabis

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 15 février 2019.

Présent-e-s : Mmes Claire Attinger Doepper, Sonya Butera, Carole Dubois, Jessica Jaccoud, Léonore Porchet, Graziella Schaller, Marion Wahlen (en remplacement de Florence Gross). MM. Jean-François Cachin (en remplacement de Christelle Luisier Brodard), Jean-Luc Chollet, Fabien Deillon (en remplacement de Thierry Dubois), Olivier Petermann, Vassilis Venizelos (présidence), Philippe Vuillemin. Excusé-e-s : Mmes Florence Gross, Christelle Luisier Bordard. MM. Thierry Dubois, Marc Vuilleumier, Andreas Wüthrich.

Représentant-e-s du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : Mme Stéphanie Monod, Directrice générale, Direction générale de la santé (DGS). MM. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, Karim Boubaker, Médecin cantonal.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

L'idée de réaliser un test de consommation légal de cannabis provient de la Commune de Berne qui a contacté l'Université de Berne afin d'envisager une expérimentation en la matière à l'échelle de la ville de Berne. L'Université de Berne a sollicité l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) qui a indiqué que le cadre actuel (loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes – LStup, ainsi que les ordonnances qui en découlent) ne permettait pas un tel test (distribution de cannabis pour une consommation à des fins récréatives et non pas médicales).

Depuis le dépôt de la motion, les services du Département fédéral de l'intérieur ont mis en consultation un projet de modification de la LStup autorisant les essais pilotes, ainsi qu'un projet d'Ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (OEPStup). **Ces projets sont placés en annexes du rapport.** Ont été consultés les partis nationaux, les cantons et les grandes villes. Dans ce cadre, le Canton de Vaud ainsi que la Ville de Lausanne ont donné un avis positif. Tous indiquent la nécessité de pouvoir entreprendre des tests à une échelle limitée, tant du point de vue temporel, géographique que du nombre de participants impliqués, conformément à ce que prévoit l'OEPStup (art. 4, 5 et 6). Il ne s'agit donc aucunement d'une mise à disposition de cannabis de façon libre sur l'ensemble du marché. Logiquement, l'OEPStup prévoit également des limitations concernant la teneur en THC des produits distribués. Le cadre des tests est donc bien celui d'essais pilotes supervisés tant par des médecins que par les personnes chargées de l'évaluation en fin de période donnée.

Dans l'hypothèse où le cadre légal fédéral permettrait la tenue d'essais pilotes, la motion demande que le Canton de Vaud puisse participer et que de tels tests soient menés sur le territoire cantonal¹.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DSAS indique que le Conseil d'Etat s'est exprimé favorablement au changement de cadre fédéral tout en réservant sa position quant à une participation effective aux essais. Les expérimentations de la Confédération en matière de distribution contrôlée de drogues illégales ont montré que les risques étaient plutôt bien maîtrisés et que le cadre posé s'avérait solide. Avec le cannabis, objet d'une consommation plus large, les risques ne sont pas nuls. Les expériences à l'étranger, notamment aux Etats-Unis qui sont passés de la prohibition à la légalisation de la vente de cannabis dans certains Etats, sont observées avec intérêt.

Il convient de signaler que le cadre fédéral instauré pour les expérimentations en matière de toxicomanie offre aux communes toute la latitude pour procéder à des tests sur leur territoire, indépendamment de l'avis du canton. Ainsi, le Canton de Vaud n'a pas la possibilité d'interdire la pose de distributeurs de seringues par la Commune de Lausanne sur son territoire par exemple.

Le médecin cantonal confirme le statut avant tout d'observateur des autorités vaudoises face à ce qui se développe à Berne et à Genève. La Ville de Lausanne a exprimé son possible intérêt à réaliser une étude de distribution régulée de cannabis. Il est sûr que de tels tests doivent être menés de façon rigoureusement contrôlée. En effet, les expériences dans les régions où la vente de cannabis a été libéralisée plutôt que régulée laissent apparaître des risques de perte de maîtrise de la teneur en THC des produits disponibles, du nombre de consommateurs ainsi qu'au niveau des effets secondaires comme les accidents de la route.

Le Canton de Vaud dispose des capacités nécessaires pour assurer un suivi rigoureux d'essais pilotes. Une fois les bases légales arrêtées, charge aux partenaires du milieu d'appréhender la question avec toute la sécurité possible. A souligner que certaines substances contenues dans le cannabis ont des effets importants sur le système nerveux, sur la mémoire, etc. En ce sens, il est important que les études envisagées n'impactent que des participants ayant atteint l'âge de 18 ans.

4. DISCUSSION GENERALE

Le sujet suscite un certain nombre de questions :

- *Quelles sont les limites imposées aux essais pilotes ?*

La motionnaire précise à ce titre que l'OEPStup prévoit, à son article 5, que la durée des essais pilotes ne peut dépasser 5 ans. La même ordonnance indique, à son article 6, que le nombre de participants à un essai pilote ne peut dépasser 5000 personnes, et, à son article 7, que la teneur totale en THC des stupéfiants accessibles ne doit pas dépasser 20%. Enfin, l'ordonnance, à son article 12, exclu de la participation aux essais pilotes les personnes mineures, les femmes enceintes ou allaitant un enfant, ainsi que les personnes atteintes d'une maladie psychique diagnostiquée par un médecin ou qui prennent des médicaments psychotropes soumis à ordonnance d'un médecin.

- *Ne risque-t-on pas de provoquer un phénomène d'appel d'air dans les régions qui pratiqueraient de tels tests (attractivité des villes concernées pour les consommateurs de cannabis d'autres régions) ?*

Plusieurs villes ont manifesté leur intérêt à effectuer un test : Genève, Zürich, Bâle et Bienne. De manière générale, les cantons romands se positionnent en faveur de la mise en place d'un cadre fédéral permettant la réalisation d'essais pilotes, tout en réservant leur participation effective à de tels essais. Surtout, le canton limitrophe de Genève a exprimé depuis de nombreuses années sa volonté de procéder à de tels tests.

¹ Au moment des débats en commission, le Conseil fédéral n'avait pas encore indiqué les suites qu'il entendait donner à la consultation effectuée. Le 27 février 2019, le Conseil fédéral transmettait au Parlement le message relatif aux essais pilotes en matière de cannabis conjointement avec le rapport sur les résultats de la procédure de consultation <https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/npp/cannabis/exper-art-botschaft/botschaft.pdf.download.pdf/Message%20LStup%20essais%20pilotes.pdf>

- *Le cannabis se range-t-il du côté de la cigarette et des boissons fermentées ou du côté des boissons distillées et des produits stupéfiants, auquel cas le cannabis pourrait constituer une porte d'entrée vers d'autres drogues ?*

Le médecin cantonal indique que le cannabis se trouve clairement classé dans les substances illégales de type stupéfiant. La consommation de cannabis ne se situe ainsi pas au même niveau que la consommation modérée de boissons fermentées. En effet, dans un petit pourcentage de cas, la consommation de cannabis entraîne une dépendance (syndrome de sevrage en cas d'arrêt de la consommation) ainsi qu'une addiction (consommation importante sans se soucier des effets néfastes). Une partie des consommateurs de cannabis développent donc des comportements de type toxicomaniaque.

- *Qu'il faille à nouveau procéder à des essais signifie-t-il que la population vaudoise est à ce point différente des populations auprès desquelles des expérimentations ont déjà été réalisées aux Etats-Unis, en Uruguay ou ailleurs ?*

Pour le médecin cantonal, il est bon de disposer de deux types différents d'expériences, celles réalisées à l'étranger et celles effectuées en Suisse de manière très cadrée, très réfléchie. De plus, le renouvellement des études permet de suivre l'évolution de la science dans les problématiques concernées, en particulier en regard d'une population jeune relativement fragile.

Dans la même veine, la motionnaire invite à ne pas confondre la libéralisation complète de la vente de cannabis avec des essais pilotes. Certains Etats américains sont passés du jour au lendemain de la répression totale à une libéralisation générale en l'absence de tout contrôle. Les essais dont il est question dans la motion et l'OEPStup se montrent au contraire étroitement surveillés et bornés par les différentes limitations évoquées.

- *Quels sont les éléments saillants des études réalisées à l'étranger ?*

La motionnaire évoque l'existence d'un site internet dédié aux expériences internationales de régulation du cannabis : <http://www.spectra-online.ch/fr/spectra/themes/cannabis-de-nouvelles-pistes-544-10.html>

- *La réalisation d'essais pilotes ne donne-t-elle pas un message singulièrement ambigu ? Le renforcement des études en la matière ne conduit-il pas à une banalisation de la consommation de cannabis, particulièrement chez les jeunes ?*

La motionnaire précise que les objectifs des essais pilotes tels qu'envisagés par l'OEPStup sont clairement délimités : fournir des renseignements sur la santé des consommateurs (suivi longitudinal, impacts de la consommation sur la prévalence de certaines pathologies), sur les comportements liés à la consommation, sur les aspects socio-économiques de la consommation, sur la protection de la jeunesse et sur la sécurité de l'ordre public. Au demeurant, l'OEPStup prévoit expressément que ne peuvent participer à des essais que les personnes en mesure de prouver qu'elles consomment déjà des stupéfiants ayant des effets de type cannabique. Il est probable que les volontaires, s'ils n'étaient pas accompagnés par une équipe de recherche, consommeraient d'eux-mêmes du cannabis, avec un taux de THC incontrôlé. Dans un contexte où il n'est guère difficile de se procurer du cannabis, des expérimentations contrôlées permettront de tirer des conclusions scientifiques à même de participer à la mise en place de meilleures mesures de protection de la jeunesse et de politiques publiques en matière de stupéfiant plus efficaces.

- *Comment exclure à coup sûr des tests les personnes présentant des problèmes psychiques ?*

Le médecin cantonal indique qu'environ 15'000 personnes, entre 15 et 65 ans, consomment du cannabis dans le canton de Vaud. Repérer parmi ces personnes celles qui présentent une maladie psychique constitue certes un défi mais qu'il importe de relever. Des procédures simples de dépistage pourront être mises en place, à travers un questionnaire par exemple. Il s'avère quoi qu'il en soit rassurant que les participants fassent l'objet d'un suivi durant les tests. Au demeurant, les essais pilotes permettront de mieux comprendre les causes des psychoses. La problématique de l'exclusion des personnes atteintes dans leur santé psychique est connue en matière d'assistance au suicide. Dans le cadre de la marge de manœuvre à disposition, une approche au cas par cas permet néanmoins de trouver des solutions d'accompagnement.

- *L'autorisation de l'expérimentation constitue-t-elle une première étape vers la légalisation du cannabis ?*

Plusieurs commissaires considèrent que compte tenu des échecs de la politique de répression en la matière, il est nécessaire d'expérimenter des solutions alternatives comme celle proposée par la motionnaire. Il ne s'agit toutefois pas de savoir si le cannabis doit être légalisé ou non, mais de définir une réglementation qui soit moins dommageable pour la santé publique. En dehors des essais pilotes, l'interdiction du cannabis et les dispositions pénales y afférentes subsistent. En ce sens, une éventuelle future légalisation du cannabis doit obligatoirement faire l'objet d'une autre discussion politique, quels que soient les résultats de l'expérimentation.

En outre, alors que la consommation de cannabis, à des taux de THC bien plus élevés qu'auparavant, se trouve de plus en plus banalisée dans la population, la motion et les essais pilotes qu'elle prône représentent l'opportunité d'engager des actions de prévention et de suivi, à l'opposé de toute considération sur le caractère anodin du cannabis.

Enfin, les commissaires insistent sur l'importance pour que le Canton ne soit pas le seul à réaliser de tels essais pilotes. En la matière, tout l'intérêt réside en effet dans le partage d'expérience et la comparaison.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion par 10 voix pour, 3 contre et 0 abstention, et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Yverdon-les-Bains, le 9 mai 2019.

*Le président :
(Signé) Vassilis Venizelos*

Annexes :

- Projet de modification de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup)
- Projet d'ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (OEPStup)



Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants, LStup)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 118 et 123 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral ...²,

arrête:

I

La loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants³ (LStup) est modifiée comme suit:

Art. 8a Essais pilotes

¹ L'Office fédéral de la santé publique peut, après audition des cantons et des communes concernés ainsi que de la Commission fédérale pour les questions liées aux addictions, autoriser des essais pilotes impliquant des stupéfiants ayant des effets de type cannabique et qui:

- a. sont limités aux niveaux de l'espace, du temps et du contenu;
- b. permettent d'acquérir des connaissances concernant l'effet de nouvelles réglementations sur l'utilisation de ces stupéfiants à des fins non médicales;
- c. sont menés de manière à garantir la protection de la santé, de la jeunesse ainsi que de la sécurité et de l'ordre publics.

² Le Conseil fédéral fixe les conditions de réalisation d'essais pilotes. Pour ce faire, il peut déroger aux dispositions des art. 8, al. 1, let. d, et 5, art. 11, 13, 19, al. 1, let. f et 20, al. 1, let. d et e.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

¹ RS 101
² FF ...
³ RS 812.121

² Sa durée de validité est de dix ans.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, ...

Le président: ...

Le secrétaire: ...

Conseil des États, ...

Le président: ...

La secrétaire: ...



Ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (OEPStup)

du ...

Le Conseil fédéral,

vu l'art. 8a de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup)¹,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle les conditions de réalisation d'essais pilotes impliquant des stupéfiants ayant des effets de type cannabique au sens de l'art. 8a LStup (essais pilotes).

Art. 2 Objectif des essais pilotes

¹ Seuls les essais pilotes servant à acquérir des connaissances scientifiques sur les effets de mesures, d'instruments ou de procédures concernant l'utilisation à des fins non médicales de stupéfiants ayant des effets de type cannabique sont autorisés.

² Ils doivent notamment fournir des renseignements concernant les effets sur:

- a. la santé des consommateurs,
- b. le comportement lié à la consommation,
- c. les aspects socio-économiques,
- d. le marché de la drogue sur un territoire spécifique,
- e. la protection de la jeunesse, ou
- f. la sécurité et l'ordre publics.

Art. 3 Application de la loi sur les stupéfiants

¹ Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux essais pilotes:

¹ RS 812.121

-
- a. l'interdiction de mettre dans le commerce des stupéfiants ayant des effets de type cannabique (art. 8, al. 1, let. d, LStup);
 - b. l'obligation incombant aux médecins de ne remettre des stupéfiants ayant des effets de type cannabique que dans la mesure admise par la science (art. 11 et 20, al. 1, let. d et e, LStup);
 - c. l'obligation incombant aux pharmacies de ne remettre des stupéfiants ayant des effets de type cannabique que sur présentation d'une ordonnance d'un médecin (art. 13 et 20, al. 1, let. d, LStup).

² D'autres services que ceux mentionnés aux art. 11 et 13 LStup peuvent également être autorisés à vendre des produits au sens de l'art. 7, al. 1, aux participants à des essais pilotes.

Section 2: Exigences imposées aux essais pilotes

Art. 4 Limitation géographique

Les essais pilotes doivent être limités géographiquement à une ou à plusieurs communes. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) peut prévoir des restrictions, à condition que celles-ci n'altèrent pas la portée des essais pilotes.

Art. 5 Limitation dans le temps

La durée des essais pilotes doit être justifiée scientifiquement et ne peut dépasser cinq ans. Sur demande, elle peut être prolongée une fois d'une durée maximale de deux ans.

Art. 6 Nombre de participants

Le nombre de participants à un essai pilote doit être limité au nombre nécessaire pour en garantir la portée scientifique. Il ne peut dépasser 5000 personnes.

Art. 7 Produits

¹ Les stupéfiants ayant des effets de type cannabique rendus accessibles dans le cadre d'essais pilotes doivent remplir les exigences suivantes:

- a. la teneur totale en THC ne doit pas dépasser 20 %;
- b. ils doivent correspondre aux exigences des bonnes pratiques agricoles et être de qualité élevée, notamment en ce qui concerne les impuretés et les pesticides;

² Les substances contenues dans ces produits (en particulier, la teneur totale en THC et en CBD) doivent être déterminées conformément à des normes de laboratoire reconnues.

³ Les produits destinés à être fumés ou vaporisés ou qui peuvent être utilisés à cet égard sont soumis à l'impôt sur le tabac au sens de l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac².

Art. 8 Emballage

L'emballage des produits au sens de l'art. 7, al. 1, doit comporter:

- a. des informations neutres sur le produit;
- b. une déclaration de ses substances, notamment de la teneur en THC et en CBD;
- c. une indication sur l'essai pilote concret;
- d. une mise en garde concernant les risques pour la santé;
- e. une indication sur des formes de consommation moins nocives.

Art. 9 Publicité

La publicité pour les produits au sens de l'art. 7, al. 1, est interdite.

Art. 10 Culture, importation et fabrication de stupéfiants ayant des effets de type cannabique

L'OFSP peut, dans le cadre d'essais pilotes, accorder des autorisations exceptionnelles au sens de l'art. 8, al. 5, LStup.

Art. 11 Points de vente

Les produits au sens de l'art. 7, al. 1, ne peuvent être rendus accessibles que dans des points de vente qui disposent:

- a. de personnel qualifié;
- b. d'une infrastructure adéquate, en particulier pour le stockage sûr des produits.

Art. 12 Participation

¹ Peuvent participer à des essais pilotes les personnes qui:

- a. peuvent prouver qu'elles consomment déjà des stupéfiants ayant des effets de type cannabique;
- b. sont domiciliées dans une commune où un essai pilote est réalisé.

² Est exclue la participation de personnes qui:

- a. sont mineures;
- b. sont enceintes ou allaitent un enfant;

- c. sont atteintes d'une maladie psychique diagnostiquée par un médecin ou prennent des médicaments psychotropes soumis à ordonnance d'un médecin.

³ Il n'existe aucun droit à participer à des essais pilotes.

Art. 13 Devoir d'information

¹ Quiconque mène des essais pilotes doit:

- a. informer les participants du contenu et de l'ampleur de l'essai pilote, ainsi que des conditions de participation et des risques potentiels;
- b. obtenir le consentement écrit des participants;
- c. remettre aux participants à l'étude une attestation permettant de les identifier en tant que tel.

² Les participants peuvent à tout moment révoquer leur consentement.

Art. 14 Remise

¹ La quantité de produits au sens de l'art. 7, al. 1, remise à un participant se base sur les besoins mensuels personnels. Elle ne doit pas dépasser 5 grammes de THC par remise et 10 grammes de THC par mois.

² Les produits au sens de l'art. 7, al. 1, ne peuvent être remis aux participants que moyennant paiement. La teneur en principe actif ainsi que le prix sur le marché noir local doivent être pris en compte lors de la fixation du prix.

³ La quantité remise doit être enregistrée.

Art. 15 Consommation

¹ Les participants peuvent utiliser les produits au sens de l'art. 7, al. 1, qu'ils reçoivent uniquement pour leur usage personnel et ne doivent pas les consommer dans des espaces publics.

² Quiconque transmet ces produits ou les consomme dans des espaces publics sera exclu de l'essai pilote.

Art. 16 Surveillance des effets sur la santé

¹ Les titulaires d'autorisations pour des essais pilotes surveillent les effets sur la santé des participants et garantissent leur traitement si des problèmes de santé liés à l'étude devaient survenir.

² Ils signalent immédiatement tout problème extraordinaire à l'OFSP.

Art. 17 Restitution

Les produits au sens de l'art. 7, al. 1, qui n'ont pas été utilisés à la fin de l'essai pilote doivent être transmis aux autorités cantonales d'exécution compétentes pour être réutilisés ou détruits.

Section 3: Procédure

Art. 18 Demandes

¹ La demande de réalisation d'un essai pilote doit être adressée à l'OFSP.

² La demande doit au moins contenir:

- a. des informations sur l'objectif et les bénéficiaires de l'essai pilote;
- b. une description de l'essai, notamment des informations sur le contenu, la méthodologie, la procédure, le nombre de participants, le financement ainsi que le calendrier;
- c. des informations sur les produits au sens de l'art. 7, al. 1, qu'il est prévu de rendre accessibles;
- d. une liste des points de vente rendant accessibles les produits au sens de l'art. 7, al. 1;
- e. l'accord des communes concernées quant aux points de vente prévus;
- f. des informations sur les quantités de remise prévues et le prix de remise;
- g. des informations sur la culture, l'importation, la fabrication et la mise dans le commerce des produits au sens de l'art. 7, al. 1;
- h. une description du dispositif visant à assurer la sécurité des participants ainsi que du public;
- i. des informations concernant la surveillance des effets sur la santé des participants (art. 16);
- j. un concept en matière de prévention, de protection de la jeunesse ainsi que de protection de la santé;
- k. l'autorisation de la commission d'éthique compétente ou une attestation de sa part confirmant qu'aucune autorisation n'est nécessaire.

³ Les demandes de prolongation au sens de l'art. 5 doivent être motivées.

Art. 19 Autorisation

¹ Si les exigences s'appliquant aux essais pilotes sont remplies, l'OFSP délivre l'autorisation après avoir auditionné les cantons et les communes concernés ainsi que la Commission fédérale pour les questions liées aux addictions (CFLA).

² L'OFSP rejette les demandes lorsqu'un essai pilote n'est pas susceptible d'apporter des connaissances nouvelles ou supplémentaires par rapport aux objectifs mentionnés à l'art. 2.

Art. 20 Révocation de l'autorisation

L'OFSP révoque l'autorisation, notamment si:

- a. la sécurité et l'ordre publics sont menacés;

- b. l'on constate que la santé des participants est sérieusement menacée;
- c. le titulaire de l'autorisation contrevient aux exigences liées à l'autorisation de façon répétée ou grave;
- d. les conditions qui ont conduit à la délivrance de l'autorisation n'existent plus ou ne sont plus satisfaites.

Art. 21 Coordination de la procédure de demande

L'OFSP coordonne la procédure relative à la réalisation d'un essai pilote ainsi que les demandes de délivrance d'autorisations exceptionnelles au sens de l'art. 8, al. 5, LStup, en lien avec cet essai.

Section 4: Exécution

Art. 22 Contrôle

¹ L'OFSP contrôle si les titulaires d'autorisations pour un essai pilote respectent les dispositions de la présente ordonnance. Il peut déléguer cette tâche aux autorités cantonales d'exécution compétentes.

² Les titulaires d'autorisations fournissent à l'OFSP les informations nécessaires pour qu'il puisse mener à bien ses activités de contrôle.

Art. 23 Compte-rendu et rapport de recherche

¹ Chaque année, les titulaires d'autorisations pour un essai pilote doivent informer l'OFSP sur le déroulement de l'essai pilote ainsi que sur les quantités de produits au sens de l'art. 7, al. 1, acquises, remises et stockées.

² Ils doivent évaluer l'essai pilote dans le respect des normes scientifiques reconnues et consigner les résultats dans un rapport de recherche.

³ Les résultats doivent être communiqués à l'OFSP.

Art. 24 Information du public

L'OFSP informe périodiquement le public sur les essais pilotes en cours.

Art. 25 Examen de la nécessité de légiférer

¹ L'OFSP évalue en permanence les rapports de recherche en vue de procéder à une éventuelle modification de la loi concernant les aspects liés à l'utilisation de stupéfiants ayant des effets de type cannabique.

² Sont notamment examinés:

- a. les effets sur la santé individuelle et publique, sur le comportement lié à la consommation ainsi que sur la sécurité et l'ordre publics;

- b. la pertinence des mesures, instruments ou procédures examinés dans l'optique d'une éventuelle modification de la loi.

³ Au plus tard à la fin de tous les essais pilotes, l'OFSP rédige un rapport à l'intention du Conseil fédéral. Ce rapport évalue les expériences acquises au cours des essais pilotes.

⁴ Le Conseil fédéral informe l'Assemblée fédérale des résultats des essais pilotes au plus tard à la fin de tous les essais pilotes.

Art. 26 Exemption des émoluments

Sont exemptes d'émoluments:

- a. les décisions rendues sur les autorisations de réaliser un essai pilote;
- b. les décisions rendues sur les autorisations exceptionnelles au sens de l'art. 8, al. 5, LStup, en lien avec des essais pilotes.

Section 5: Disposition finale

Art. 27 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ... et a effet jusqu'au